

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0207 du 21/10/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0207, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole et d'un hangar avec toitures photovoltaïques sur la commune de Eyragues (13), déposée par Serres maraîchères des Sarressanes, reçue le 11/09/2014 et considérée complète le 18/09/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 22/09/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'une serre agricole d'une superficie de 29 202m² dotée d'une toiture photovoltaïque d'une puissance installée de 2511 MégaWatt crête et d'un hangar agricole d'une surface au sol de 704m² doté d'une toiture photovoltaïque d'une puissance installée de 108 kiloWatt crête ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'améliorer et d'homogénéiser la qualité de la production agricole,
- d'allonger la période de récolte,
- de créer trois emplois pour la production agricole,
- de produire de l'électricité à partir d'une source renouvelable ;

Considérant la localisation du projet en zone agricole, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet se situe en zone NC du Plan d'occupation des sols de la commune d'Eyragues, approuvé le 10/12/2009 ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement - rubrique 2.1.5.0 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser les ouvrages adéquats pour la récupération et la gestion des rejets hydrauliques (eaux pluviales et eaux usées agricoles) conformément aux recommandations de la

déclaration "Loi sur l'eau",

- maîtriser et contrôler l'utilisation des produits phytosanitaires,
- ne pas défricher le site,
- conserver intégralement la haie de cyprès haute le long de la RD32,
- créer une haie végétale tout le long de la façade ouest afin d'atténuer l'impact visuel ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels et les caractéristiques du paysage ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une serre agricole et d'un hangar avec toitures photovoltaïques situé sur la commune de Eyragues (13) porté par Serres maraîchères des Sarressanes n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à Serres maraîchères des Sarressanes.

Fait à Marseille, le 21/10/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale


Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).